

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 3 FÉVRIER 2023**

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-1 et L 3335-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Hautes-Alpes ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

**Considérant** l'engagement de **MARCELLIN Emilie**, présidente de l'Association **ARCS** (Association Rurale Culturelle et Sportive), à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1°) :** L'Association **L'ARCS**, représentée par **Emilie MARCELLIN** est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire de 3ème catégorie**, à La Maison de Village "La Romettine", à l'occasion d'un LOTO qui aura lieu le 04/02/2023 de 20h00 à 23h30.

**ARTICLE 2°) :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à dispositions des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 3°) : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4°) : Le Directeur Général des Services de la mairie de GAP (Hautes-Alpes), le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 3 FÉVRIER 2023

**Maire déléguée de Romette**

**Rolande LESBROS**



Transmis en Préfecture le :  
Publié ou notifié le :